

**Arrêté du 17 février 2000 portant modification de l'arrêté du 20 mars 1987 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des postes diplomatiques et consulaires aux Etats-Unis d'Amérique**

NOR : MAEA9920586A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des postes diplomatiques et consulaires aux Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'accord du trésorier auprès de l'ambassade de France aux Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'accord du contrôleur financier en date du 14 février 2000,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mars 1987 modifié relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des postes diplomatiques et consulaires aux Etats-Unis est modifié comme suit :

Supprimer : « Consulat général de France à Washington. »

**Art. 2.** – L'article 3 de l'arrêté du 20 mars 1987 modifié relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des postes diplomatiques et consulaires aux Etats-Unis est modifié comme suit :

Supprimer : « Consulat général de France à Washington : 80 000 FF. »

**Art. 3.** – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration :  
*Le conseiller des affaires étrangères,*  
C. BERLINET

**Arrêté du 17 février 2000 portant modification de l'arrêté du 17 novembre 1995 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger**

NOR : MAEA9920495A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 relatif à l'institution dans les pays relevant de la compétence du trésorier-payeur général pour l'étranger de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1995 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger ;

Vu l'accord du contrôleur financier en date du 14 février 2000,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

*Consulats généraux de France*

Supprimer : « à Rome (Italie) », « à Florence (Italie) ». (Le reste sans changement.)

**Art. 2.** – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration :  
*Le conseiller des affaires étrangères,*  
C. BERLINET

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Décret n° 2000-164 du 23 février 2000  
relatif à la sécurité de certains articles de literie**

NOR : ECOC0000020D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-40 (1<sup>o</sup>) et R. 610-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-3 et L. 222-1 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 25 juin 1999 ;

Vu la lettre parvenue le 3 janvier 1997 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite Commission ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est interdit de fabriquer, importer, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit les articles de literie qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret tendant à garantir leur hygiène et à protéger les personnes contre certains risques d'incendie.

**Art. 2.** – Pour l'application du présent décret, indépendamment de leur état de produits neufs ou reconditionnés, les articles de literie désignent les coussins, les traversins, les oreillers, les couettes, les édredons et les couvertures matelassées.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les coussins conçus pour être intégrés, de quelque manière que ce soit, dans un siège.

**Art. 3.** – Les articles de literie mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent satisfaire à l'exigence essentielle de non-allumabilité et, pour ceux qui comportent des plumes ou du duvet, à l'exigence essentielle d'hygiène.

La non-allumabilité consiste en une réaction limitée aux sources d'allumage auxquelles il est raisonnablement prévisible que le produit soit exposé de telle sorte que le feu ne puisse se transmettre à son environnement.

L'hygiène s'entend de l'élimination des risques liés à la présence d'éléments pathogènes.

Les performances atteintes pour satisfaire ces deux exigences doivent être conservées dans les conditions normales d'utilisation et d'entretien.

**Art. 4.** – Les exigences fixées à l'article 3 sont présumées satisfaites pour les articles de literie satisfaisant à l'une des deux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Avoir passé avec succès le test d'allumabilité par une cigarette en combustion et, s'ils comportent des plumes ou du duvet, les essais de détermination de la turbidité d'un extrait aqueux, de mesure de l'indice d'oxygène et, le cas échéant, de détermination de l'état microbiologique prévus par les normes françaises ou par les normes, réglementations techniques, procédés ou modes de fabrication en vigueur dans un autre Etat

membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de protection équivalent, dont les références ont été publiées au *Journal officiel* de la République française ;

2° Bénéficiaire d'un certificat de conformité aux exigences délivré à la suite de l'examen d'un modèle par un organisme, français ou d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, accrédité selon la norme NF EN 45011 par un organisme membre de l'accord européen d'accréditation (EA).

Les essais peuvent être pratiqués sur des modèles représentatifs de la forme la plus sensible de la gamme technique des produits finis qui seront mis sur le marché ou sur des éprouvettes présentant le même comportement.

**Art. 5.** - La conformité des articles de literie aux exigences définies à l'article 3 est attestée par l'apposition soit sur le produit, soit sur son emballage, soit sur un document d'accompagnement, d'une mention visible, lisible et indélébile indiquant « conforme aux exigences du décret n° 2000-164 du 23 février 2000 » ainsi que d'une indication du nom ou de la raison sociale du responsable de la mise sur le marché.

Chaque article de literie doit être accompagné des modalités d'entretien recommandées pour conserver au produit ses caractéristiques initiales.

**Art. 6.** - Le responsable de la première mise sur le marché, fabricant ou importateur, tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

- une description du modèle, ou de l'éprouvette correspondante, comprenant la liste des composants avec leurs caractéristiques ;
- selon le mode de preuve choisi en application de l'article 4, soit les rapports de tests ou d'essais prévus par les normes comme indiqué au 1° de l'article 4, soit le certificat de conformité et les rapports d'essais délivrés par un organisme accrédité comme indiqué au 2° de l'article 4, ou une copie certifiée conforme de ces documents.

Le dossier devra être conservé cinq ans à compter de la date de la dernière mise sur le marché du produit.

**Art. 7.** - Seront punies des peines d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe :

- les personnes qui auront fabriqué, importé, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenu en vue de la vente, mis en vente, vendu ou distribué à titre gratuit les articles de literie qui ne satisfont pas aux prescriptions des articles 3 et 5 du présent décret ;
- les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 6 qui ne seront pas en mesure de présenter le dossier prévu à l'article 6.

En cas de récidive, la peine prévue pour la récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues aux articles 121-2 et 131-40 (1°) du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents. Elles encourent les peines d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

**Art. 8.** - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les articles de literie fabriqués ou importés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront être commercialisés pendant une durée de six mois après cette date.

**Art. 9.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
CHRISTIAN SAUTTER

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

*La secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
CHRISTIAN PIERRET

**Décret n° 2000-165 du 28 février 2000  
relatif au cahier des charges de La Poste**

NOR : ECOT9951832D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), notamment son article 126 ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 modifié relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de La Poste en date du 30 novembre 1999 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications en date du 8 décembre 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de La Poste en date du 19 janvier 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont approuvées les modifications du cahier des charges de La Poste figurant en annexe au présent décret.

**Art. 2.** - Une convention entre le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé des postes et La Poste définit les modalités de retrait des fonds des comptes courants postaux déposés à l'Etat. La période de retrait prend fin au plus tard le 31 décembre 2003. Cette convention fixe de même les modalités de rémunération des fonds qui resteront déposés à l'Etat pendant cette période transitoire, selon des principes définis dans le contrat de plan.

**Art. 3.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
CHRISTIAN SAUTTER

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
CHRISTIAN PIERRET

ANNEXE

Le cahier des charges de La Poste est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 2° de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La Poste dispose des fonds des comptes courants postaux, à l'exception des dépôts des comptables et des régisseurs publics.

La Poste est responsable des fonds reçus des clients sur les comptes courants postaux. La gestion de ces fonds est confiée à une société ayant le statut d'entreprise d'investissement et dont

## Normes et réglementation

### ECONOMIE DOMESTIQUE

#### Articles de literie

Le décret n°2000-164 du 23 février 2000, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001 s'applique aux coussins, traversins, oreillers, couettes, édredons et couvertures matelassées. Ce décret vise à garantir l'hygiène des articles de literie ainsi que la protection des personnes contre les risques d'incendie. Il comporte deux exigences essentielles :

- la non-allumabilité de ces produits
- l'hygiène de ces produits, c'est à dire à l'élimination des risques liés à la présence d'éléments pathogènes.

Ces articles doivent passer avec succès le test d'allumabilité par une cigarette en combustion. Les normes NF EN ISO 12952-1 et NF EN ISO 12952-2 peuvent être utilisés pour ce test (voir l'avis du 27 janvier 2001 relatif à l'application du décret n°2000-164).

L'hygiène des articles comportant des plumes et duvets est vérifiée grâce aux essais de détermination de la turbidité d'un extrait aqueux et de mesure de l'indice d'oxygène. Les normes NF EN 1162 et NF EN 1164 peuvent être utilisés pour ces essais (voir l'avis du 27 janvier 2001 relatif à l'application du décret n°2000-164). La norme NF EN 1884 permet de déterminer l'état microbiologique des plumes et duvets.

La conformité des articles de literie est attestée par l'apposition soit sur le produit, soit sur son emballage, soit sur un document d'accompagnement, d'une mention visible, lisible et indélébile indiquant " conforme aux exigences du décret n°2000-164 du 23 février 2000 " ainsi que d'une indication du nom ou de la raison sociale du responsable de la mise sur le marché.

Les articles de literie fabriqués ou importés avant la date d'entrée en vigueur du décret pourront être commercialisés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

| Normes   | Réglementation  |
|--|---|
| <p><b>NF EN ISO 12952-1</b> (avril 1999) Textiles.<br/>Comportement au feu des articles de literie.<br/>Partie 1 : méthodes d'essai générales pour l'allumabilité par une cigarette en combustion (indice de classement : G07-189-1)</p> <p><b>NF EN ISO 12952-2</b> (avril 1999) Textiles.<br/>Comportement au feu des articles de literie.<br/>Partie 2 : méthodes d'essai spécifiques pour l'allumabilité par une cigarette en combustion (indice de classement : G07-189-2)</p> <p><b>NF EN 1162</b> (janvier 1997) Plumes et duvets.<br/>Méthodes d'essai. Mesure de l'indice d'oxygène (indice de classement : D90-208)</p> <p><b>NF EN 1164</b> (décembre 1998) Plumes et duvets.<br/>Méthodes d'essais. Détermination de la turbidité d'un extrait aqueux (indice de classement : D90-204)</p> | <p><b>Décret n° 2000-164</b> du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie.</p> <p><b>Avis du 25 janvier 2001</b> relatif à l'application du décret n°2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie.</p> <p><b>Avis du 27 janvier 2001</b> aux fabricants et importateurs relatif à l'application du décret n° 2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie.</p> <p><b>Pour commander ces textes :</b><br/><a href="mailto:info-reglementation@afnor.fr">info-reglementation@afnor.fr</a></p> |

**NF EN 1884** (décembre 1998) Plumes et duvets.  
Méthodes d'essais. Détermination de l'état  
microbiologique (indice de classement : D90-  
214)

**Pour commander sur Normes en ligne :**

[Commander](#)

*Date de création : 2001-03-01*

